Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 22 janvier 2020

Étaient présents : RONGVAUX Alain, ***Bourgmestre-Président***
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, ***Echevins***
FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**
THOMAS Eric, ~~GIGI Vinciane~~, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal, ~~CASCIANI Alycia~~, ~~LAHURE Stéfan~~, PONCELET Lucie, SOBLET José, ***Conseillers***
ALAIME Caroline, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 11 décembre 2019

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 11 décembre 2019.

Point n° 2 : Mise à jour du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2013 par laquelle ce dernier arrête son propre règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Décret du 24 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu les Décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale (M.B. 28.8.2018) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le dernier règlement d'ordre intérieur, notamment au regard des décrets précités ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE ***le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal*** comme suit :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Article 1. - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2. - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3. - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4. - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5. - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6. - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7. - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9. - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10. - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11. - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12. - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13. - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14. - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15. - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16. - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17. - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18. - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 100 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Saint-Léger. ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures, à savoir :

- le mardi, de 10 à 12 heures ;
- le jour de la séance du conseil communal, de 16 à 18 heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage de la convocation à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil*,* ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 7,00 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

La question préalable, la question d'ajournement, les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale et les sous-amendements avant les amendements.

Tout amendement sera rédigé par écrit et remis au Président avant d'être mis en délibération.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Lors de la création de commissions, elles seront composées, chacune, au moins de deux membres du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui, par un membre de la commission ou par un organisme lié à la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 1 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - §. 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1°. de décision du collège ou du conseil communal;
2°. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§. 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 5 cents par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 14 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

Sous-section 1ère - Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2 - Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - § 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§ 2. **-** Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel, pour autant que ledit membre ait usé de toutes les possibilités de covoiturage. Dans le cas contraire, le Collège se réserve le droit de ne pas rembourser lesdits frais.

Point n° 3 : Zone de Secours Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2020 : prise acte

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de Saint-Léger ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu que l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 10 décembre 2019, les communes de la Zone de Secours Luxembourg ne sont pas parvenues à un accord unanime pour l'exercice 2020 ;

Qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi (article 68 § 3e) ;

Vu le courrier du 12 décembre 2019 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2020, dont 235.686,05 EUR pour la Commune de Saint-Léger ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

PREND ACTE :

- De la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 12 décembre 2019.

 La clef de répartition des dotations communales étant calculée sur base de la formule suivante : 98 % du chiffre de la population résidentielle et 2 % d'autres critères, à savoir :

 - les critères « risques » et « temps d'intervention » : pour 0,50 % chacun,
 - les critères superficie, revenu cadastral, revenu imposable et capacité financière de la commune : pour 0,25 % chacun.

- Du montant relatif à la quote-part de la Commune de Saint-Léger, fixé au montant total de 235.686,05 €, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2020.

<u>Point n° 4</u> : Octroi d'une subvention exceptionnelle à la fédération des directeurs généraux de la Province de Luxembourg - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 02.08.2019 par lequel la fédération des directeurs généraux de la Province de Luxembourg sollicite de la commune une participation financière dans l'organisation du Congrès régional des Directeurs généraux qui se déroule, tous les cinq ans, dans une commune de la Province de Luxembourg ;

Vu que le prochain Congrès aura lieu les 15 et 16 mai 2020 à Houffalize ;

Considérant que ce congrès exige un budget conséquent afin d'être mené à bien ;

Considérant que toutes les villes et communes de Wallonie y seront invitées, et notamment, la commune de Saint-Léger ;

Considérant que la commune de Saint-Léger octroie cette somme tous les 5 ans lors de l'organisation de ce congrès dans notre province ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à la fédération des directeurs généraux de la Province de Luxembourg, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais d'organisation du Congrès régional des Directeurs généraux communaux des 15 et 16 mai 2020.

Art. 3. : La subvention sera engagée à l'article 10401/332-02, subside direct aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020, crédit à prévoir en modification budgétaire ordinaire n°1.

<u>Point n° 5</u> : Octroi d'une subvention exceptionnelle à la fédération des receveurs régionaux de la Province de Luxembourg - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 20.11.2019 par lequel la fédération des Receveurs régionaux de la Province de Luxembourg sollicite de la commune une participation financière dans l'organisation du Congrès wallon des Receveurs régionaux qui se déroule, tous les deux ans ;

Vu que le prochain Congrès aura lieu les 02 et 03 octobre 2020 ;

Considérant que ce Congrès exige un budget conséquent afin d'être mené à bien ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à la fédération des Receveurs régionaux de la Province de Luxembourg, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais d'organisation du Congrès wallon des Receveurs régionaux des 02 et 03 octobre 2020.

Art. 3. : La subvention sera engagée à l'article 1211/332-02, subside direct aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020, crédit à prévoir en modification budgétaire ordinaire n°1.

Point n° 6 : Rapport du Collège sur les subventions en nature octroyées durant l'exercice 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature et plus précisément, l'article 3 qui stipule que le Collège communal fait annuellement un rapport au Conseil communal sur les subventions en nature qu'il a octroyées durant l'année ;

Attendu les subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

PREND ACTE :

De la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'année 2019, à savoir :

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type de subside en nature
07/01/2019	16/12/2018	15/02/2019	Les Aventuriers Gaumais	Run & Bike	Prêt de matériel (20 barrières nadar + panneaux de signalisation)
14/01/2019	04/01/2019	10/02/2019	ES Châtillon (Armand SCHMIT)	Allure libre	Prêt de matériel (20 barrières nadar + bloc de béton)
25/02/2019	15/02/2019	02/06/2019	Entente Villageoise Châtillon	Brocante CHT	Prêt de matériel (20 barrières nadar + panneaux de signalisation + 2 cabines de WC chimique)
25/02/2019	15/02/2019	31/8-1/9/2019	Entente Villageoise Châtillon	Fête CHT	Prêt de matériel (20 barrières nadar + panneaux de signalisation + 2 cabines de WC chimique)
11/03/2019	06/03/2019	19/05+07/07+ 11/08+ 22/09/2019	BILOCQ Christphe & POLET Olivier	Apéro-fontaine	Prêt de matériel (14 barrières nadar)
15/04/2019	03/04/2019	22/04/2019	Syndicat d'Initiative de Saint-Léger	Course aux œufs	Prêt de matériel (4 barrières nadar + panneaux de signalisation)
15/04/2019	11/04/2019	17/05/2019	Fourneau David - Les Iris	Porte ouverte	Prêt de matériel (20 barrières nadar)
23/04/2019	16/04/2019	26 au 28/07/2019	Cercle Saint-Joseph Meix-le-Tige	Fancy-fair	Prêt de matériel (30 barrières nadar + panneaux de signalisation + 2 cabines de WC chimique + podium)
23/04/2019	30/03/2019	12/05/2019	ASBL les Vî Bielles Gaumaises	Rassemblement d'anciens véhicules	Prêt de matériel (15 barrières nadar + panneaux de signalisation + 1 cabine de WC chimique)

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type de subside en nature
23/04/2019	23/04/2019	08/06/2019	Crèche "pas à pas"	10 ans de la crèche	aide logistique
29/04/2019	27/04/2019	18/05/2019	Les Aventuriers Gaumais	Brocante Saint-Léger	Prêt de matériel (20 barrières nadar + panneaux de signalisation + 2 cabines de WC chimique)
13/05/2019	07/05/2019	28/06/2019	Comité de parents d'élèves de l'école de Meix-le-Tige	Fête de l'école	Prêt de matériel (6 barrières nadar + panneaux de signalisation)
13/05/2019	02/05/2019	28/06/2019	Comité de parents d'élèves de l'école de Châtillon	Fête de l'école	Prêt de matériel (2 barrières nadar + panneaux de signalisation)
27/05/2019	22/05/2019	08/06/2019	Elisabeth WOUTERS	Fête de quartier du Pachy	Prêt de matériel (4 barrières nadar)
12/06/2019	21/05/2019	15/08/2019	Fanfare Communale de Saint-Léger	Brocante	Prêt de matériel (barrières nadar + panneaux de signalisation + 2 cabines de WC chimique)
17/06/2019	07/06/2019	09/07/2019	Laurent HERR	Déménagement	Prêt de matériel (panneaux de signalisation)
01/07/2019	21/06/2019	27/07/2019	Dominique PECHON	Fête de quartier rue Lackman	Prêt de matériel (4 barrières nadar + panneaux de signalisation)
01/07/2019	21/06/2019	25/08/2019	Frédéric VAN DAMME	Poney games	Prêt de matériel (25 barrières nadar + 2 cabines de WC chimique)
15/07/2019	09/07/2019	14/08/2019	Festi'Culture	Concert	Prêt de matériel (20 barrières nadar et Heras + panneaux de signalisation + podium)
29/07/2019	18/07/2019	10/08/2019	Hubert LEPOINTE	Fête de quartier au Pré des Seigneurs	Prêt de matériel (2 barrières nadar + panneaux de signalisation)
29/07/2019	22/07/2019	19 au 20/10/2019	Ligue des Familles	Bourse aux jouets	Prêt de matériel (12tables + 24 bancs)
05/08/2019	21/06/2019	24/08/2019	Lydia GODFROID	Fête de quartier rue du Château	Prêt de matériel (4 barrières nadar + panneaux de signalisation)
05/08/2019	01/08/2019	15/09/2019	Syndicat d'Initiative de Saint-Léger	Fête du miel	Prêt de matériel (30 barrières nadar)
19/08/2019	07/08/2019	22/09/2019	Powermaxx Trévire Club Triathlon	Triathlon	Prêt de matériel (25 barrières nadar + 6 heras + panneaux de signalisation)
26/08/2019	26/08/2019	31/08/2019	Amélie PECHON	Fête de quartier rue de Chantemelle	Prêt de matériel (6 barrières nadar)
26/08/2019	12/08/2019	04/10/2019	Festi'Culture	FestiRock	Prêt de matériel (12 barrières nadar + panneaux de signalisation)
02/09/2019	28/08/2019	7 au 8/09/2019	Cercle de Recherche et d'Histoire	Fête du patrimoine	Prêt de matériel (4 barrières nadar)
16/09/2019	04/09/2019	28/09/2019	Bastien CLAUDOT	Fête de quartier rue du Stade	Prêt de matériel (4 barrières nadar + panneaux de signalisation)
23/09/2019	14/09/2019	18 au 21/10/2019	Cercle Saint-Joseph Meix-le-Tige	Fête du village	Prêt de matériel (30 barrières nadar + panneaux de signalisation)

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type de subside en nature
14/10/2019	11/10/2019	09/11/2019	Thierry STAS	Fête privée	Prêt de matériel (panneaux de signalisation)
25/11/2019	21/10/2019	27/12/2019	Les Vî Bielles Gaumaises ASBL	Corrida	Prêt de matériel (20 barrières nadar + panneaux de signalisation)
09/12/2019	03/12/2019	18/12/2019	Madame Schmit	Déménagement	Prêt de matériel (panneaux de signalisation)

Point n° 7 : Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2020

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2°;

Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des associations et clubs de l'entité ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/01/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/01/2020 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2020

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, une subvention annuelle est allouée aux associations et clubs ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou à ceux étant reconnus comme antenne d'un mouvement social des aînés (énéo, …) et qui pratiquent leur activité principale sur le territoire communal.

Le bénéficiaire de la subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2 - Nature et étendue

La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement (mazout, électricité,…), les achats de matériel inhérent à l'activité de l'association ou du club (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

Article 3 - Autorité compétente

Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, aux associations et clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.

Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Demande

La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association ou le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement, et doit parvenir au Collège communal dans le délai imparti par ce dernier et contre remise d'un dossier complet.

A défaut, il ne pourra pas être tenu compte de la demande pour l'exercice concerné.

Un formulaire sera transmis par l'Administration communale à tous les clubs et associations répertoriés par elle et sera également mis à disposition de toute autre organisation via son site Internet.

Article 5 - Conditions et modalités de répartition

5.1. Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

5.2. Associations, syndicats d'initiative et groupements divers

Un forfait de 150,00 € à tout groupement ou par section (Patro - scoutisme) pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € pour autant qu'il remette un programme d'activités pour l'année de l'octroi du subside.

5.3. Sociétés de musique

- Concernant les sociétés de musique actives, une enveloppe globale de 5.500,00 € sera répartie entre elles de la façon suivante : un forfait fixe de 2.400,00 € à diviser par le nombre de sociétés et le solde conditionné à la participation aux événements communaux suivants :
 - noces d'or : participation d'une société de musique, en alternance, une année sur trois avec un nombre de musiciens suffisant de manière à couvrir l'événement,
 - cérémonie du 11 novembre : participation, dans chaque village, de minimum 5 musiciens d'une ou plusieurs sociétés de musique ;

 et réparti en fonction :
 - du nombre de jeunes musiciens (moins de 19 ans) et des heures de formation prestées en leur faveur,
 - du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris),
 - du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

5.4. Clubs sportifs

Un forfait de 100,00 € est accordé à chaque club actif affilié à une fédération.

Avec un montant minimum de 180,00€ pour tout club sportif ayant dans sa discipline la possibilité de former des jeunes et ayant au minimum 5 enfants de moins de 19 ans inscrits dans le club.

Une indemnité de 7,00 € est octroyée par jeune affilié jusqu'à 18 ans inclus.

Une indemnité de 120,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

5.5. Subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé (cf. Règlement du 03.06.1991)

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de fonctionnement ininterrompu, une intervention est prévue pour les anniversaires suivants :

- 10e, 20e, 30e, 40e, 60e, 70e, 80e, 90e : 150,00 €,
- 25e, 50e, 75e, 100e et tous les multiples de 25 suivants : 300,00 €.

En plus de l'octroi d'un subside exceptionnel, à partir du 100eanniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la Commune organisera une réception à l'Hôtel de Ville.

5.6. Subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de manifestation publique importante (exposition, publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, etc.), une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de liquidation

La liquidation de la subvention s'effectuera :

- postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ;
- en une seule tranche ;
- conformément au calendrier fixé par le Collège communal ;
- pour autant que les bénéficiaires se soient acquittés de toutes les taxes, redevances, remboursement d'annuité de prêt ou toute autre dette envers la Commune au moment de la liquidation de la subvention : la preuve du paiement se fera exclusivement entre les mains du Receveur.

Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire

L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

1° d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2° d'attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :
 a. une attestation sur l'honneur justifiant de l'utilisation de la subvention,
 b. un état annuel des recettes et dépenses de l'année précédant la demande de subvention ;
3° de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
4° de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdits associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

Article 8 - Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Point n° 8 : Bail d'entretien des cours d'eau de 2ème catégorie / chapitre 3 - Bassin Semois-Chiers : Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier ayant pour objet « Bail d'entretien 2019 des cours d'eau de 2ème catégorie – chap 3 : Bassin Semois-Chiers » / cahier des charges N°2019-039, transmis le 12 décembre 2019 par les Services Provinciaux Techniques – Infrastructures routières et cours d'eau, Square Albert 1er à 6700 Arlon ;

Considérant que le cahier des charges N°2019-039 reprend des travaux conjoints aux administrations communales d'Arlon, Florenville, Habay, Rouvroy et Saint-Léger et que la Province de Luxembourg interviendra pour la procédure de marchés au nom de ces administrations ;

Considérant qu'il s'agira donc d'un marché conjoint géré par la Province de Luxembourg ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché est de 244.118,45 € hors TVA ou 295.3863,32 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant que le montant du marché à charge de la Commune de Saint-Léger est estimé à 25.803,98 €, 21% TVA comprise, qu'une partie de ce montant sera pris en charge par la Province de Luxembourg, à savoir 6.818,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-06 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 janvier 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-039 du marché "Bail d'entretien 2019 des cours d'eau de 2ème catégorie – chap 3 : Bassin Semois-Chiers", établi par les Services Provinciaux Techniques – Infrastructures routières et cours d'eau, Square Albert 1er à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : De mandater la Province de Luxembourg pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la commune de Saint-Léger, à l'attribution du marché.

Article 4 : Copie de cette décision est transmise aux Services Provinciaux Techniques – Infrastructures routières et cours d'eau pour suivi.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-06.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 9 : Plan d'investissement communal 2019-2021 - Priorité n°2 : Modification

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 de Madame la Ministre DE BUE, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu le courrier du 24 juin 2019 de Madame la Ministre DE BUE, relatif à la redistribution de l'inexécuté du PIC 2017-2018 aux communes ayant utilisé 100% de leur enveloppe, que de ce fait, le subside octroyé à la Commune de Saint-Léger dans le cadre du PIC 2019-2021 passe à 252.377,30 € ;

Vu le dossier constituant le plan d'investissement communal 2019-2021 établi par le service travaux de la Commune ;

Considérant que les investissements y présentés s'inscrivent dans les objectifs de Madame la Ministre et dans les limites financières raisonnables ;

Revu la délibération du Conseil communal du 5 juin 2019, par laquelle il a été décidé :

Article 1er : D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 tel que présenté et estimé.

Article 2 : De soumettre ledit plan à l'examen de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en vue d'y reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier des subsides.

Revu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2019, par laquelle il a été décidé :

Article 1er : D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 tel que présenté et estimé à ce jour :

Investissements	*Estimation des travaux Frais d'études compris*	*Estimation de l'intervention SPGE*	*Estimation des montants à prélever sur les fonds propres*	*Estimation de l'intervention régionale (60 %)*
Meix-le-Tige : aménagement de la rue de Rachecourt	531.449,10 €	46.687,00 €	193.904,84 €	290.857,26 €
Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle et de France	251.431,95 €	0,00 €	100.572,78 €	150.859,17 €
			294.477,62 €	**441.716,43 €**

Article 2 : De soumettre ledit plan à l'examen de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en vue d'y reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier des subsides.

Considérant la rencontre du 8 janvier 2020 entre la Direction des Espaces publics subsidiés du SPW, les services communaux, le Bourgmestre et l'auteur de projet désigné pour les deux dossiers du PIC 2019-2021, à savoir la DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois (désigné par le Collège communal en séance du 24 juin 2019) ;

Considérant que, suite à cette rencontre, le représentant de la Direction des Espaces publics subsidiés du SPW a émis un avis favorable sur les deux projets proposés ; que suite aux échanges entre les différents participants, il a été décidé d'ajouter à l'investissement n°2 *Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle et de France*, la voirie La Cense et une partie de la rue du Metzbogne ;

Considérant le nouveau dossier concernant la priorité n°2 du PIC 2019-2021 établi par le service travaux de la commune et joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la nouvelle estimation des travaux de la priorité 2 :

Investissements	*Estimation des travaux Frais d'études compris*	*Estimation des montants à prélever sur les fonds propres*	*Estimation de l'intervention régionale*
Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle, de France, du Metzbogne et La Cense	349.768,65 €	139.907,46 €	209.861,19 €

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir les décisions des 5 juin et 9 octobre 2019 en intégrant les deux voiries supplémentaires à l'investissement n°2 du PIC 2019-2021 et en adaptant ainsi les montants (à prélever sur fonds propres et intervention régionale) ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 janvier 2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'ajout des voiries La Cense et rue du Metzbogne au projet n°2 du PIC 2019-2021 tel que présenté et estimé à ce jour.

Article 2 : D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 comme présenté et estimé ce jour :

Investissements	*Estimation des travaux Frais d'études compris*	*Estimation de l'intervention SPGE*	*Estimation des montants à prélever sur les fonds propres*	*Estimation de l'intervention régionale (60 %)*
Meix-le-Tige : aménagement de la rue de Rachecourt	531.449,10 €	46.687,00 €	193.904,84 €	290.857,26 €
Saint-Léger : modernisation des rues du Château, du Cercle, de France, du Metzbogne et La Cense	349.768,65 €	0,00 €	139.907,46 €	209.861,19 €
			333.812,30 €	**500.718,45 €**

Article 3 : De soumettre le dossier à l'examen de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux.

Point n° 10 : Prise de participation dans la SCRL de production d'énergie « Lucéole » - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L-1122-30, al 1er stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal, et l'article L3131-1 §4 3°, concernant les prises de participation au sein de sociétés ;

Vu le Plan d'Action en matière d'Energie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en date du 6 septembre 2017, et plus particulièrement l'Action ADU29 ayant pour objet l'installation d'une éolienne citoyenne ;

Attendu que l'étude réalisée par la société Vortex en août 2018 démontre l'impossibilité d'installer un parc éolien sur le seul territoire de la commune de Saint-Léger, notamment due aux contraintes d'éloignement du bâti existant, des zones de protection Natura 2000 et Sites de Grand Intérêt Biologique, des lisières de forêts, etc., et indique comme seule implantation possible un site à cheval sur les communes de Saint-Léger et Messancy ;

Attendu que lors de la rencontre entre la société Vortex, l'échevin Philippe Lempereur et le Collège communal de Messancy en septembre 2018, la position de la commune de Messancy était de n'accepter aucun autre projet éolien sur son territoire que ceux actuellement en cours ;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée Lucéole, ayant pour objet l'implication des citoyens dans le développement des énergies renouvelables ;

Attendu la campagne de souscriptions lancée par la SCRL en vue de réunir les fonds nécessaires au financement de leurs investissements pour la construction d'éoliennes ;

Attendu que la SCRL a lancé un appel public à la souscription de parts sociales de 100 €uros afin de financer l'installation d'une éolienne citoyenne dans le parc éolien de Fauvillers ;

Considérant qu'il convient de soutenir les actions en faveur du développement des énergies renouvelables afin de rencontrer les objectifs fixés dans le PAED ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 879/816-51, financé par fonds propres ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - De souscrire 10 parts sociales de la SCRL Lucéole, pour un montant de 1.000 €uros.

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Point n° 11 : Modification du statut pécuniaire du personnel - chèques-repas - Décision

Conformément aux articles L1125-10 et L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice générale, intéressée directement par ce point se retire. Elle est remplacée par M. Philippe LEMPEREUR, Echevin, qui assure momentanément la fonction de Directeur général.

Revus les statuts administratif et pécuniaire de la Commune de Saint-Léger arrêtés par délibération du Conseil communal le 30 mars 2011 (approbation partielle des Autorités de Tutelle le 28/04/2011), modifiés par le Conseil le 18 mai 2011 (approbation des Autorités de Tutelle le 23/06/2011) et leurs modifications ultérieures ;

Vu l'article 62 de la section 9 du chapitre VI du statut pécuniaire relatif à l'octroi de chèques-repas ;

Attendu que la Commune octroie des chèques-repas d'une valeur facile de 5,55 € (1,09 € de quote-part employé et 4,46 € de quote-part employeur) au personnel communal depuis le 01/01/1994 (délibérations du Conseil communal des 31/01/1991 et 03/05/1994) ;

Considérant que la valeur faciale des chèques n'a pas été indexée depuis ;

Vu l'avis du comité de concertation Commune/CPAS du 13/01/2020 ;

Vu l'avis des syndicats représentatifs sur le projet de délibération ;

Vu le projet de budget ordinaire 2020 lequel inclut cette dépense ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 07/01/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/01/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er - De modifier comme suit l'article 62 de la section 9 du chapitre VI du statut pécuniaire sur les chèques-repas :

Disposition actuelle :

Article 62. ***Par. 1er*** *- Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions suivantes :*

- *le nombre de chèques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent à l'exclusion des récupérations, congés et jours fériés ;*
- *le chèque-repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû ;*
- *le nombre total maximum est de 220 par année civile pour des prestations à temps plein.*
- *ce nombre est réduit au prorata du temps de travail selon le régime de proratisation accepté par l'ONSSAPL pour les administrations provinciales et locales ;*
- *le chèque-repas mentionne clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;*
- *la validité du chèque-repas est limitée à trois mois.*

Par. 2 - *La valeur faciale du chèque-repas est de 5,55 € ; dont 1,09 € de quote-part employé et 4,46 € de quote-part employeur.*

Modification :

Article 62. **Par. 1er** - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas électroniques dans les conditions suivantes:

- le nombre de chèques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent ;
- le chèque-repas est délivré directement sur la carte électronique de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû ;
- le nombre total maximum est de 220 par année civile pour des prestations à temps plein.
- ce nombre est réduit au prorata du temps de travail selon le régime de proratisation accepté par l'ONSSAPL pour les administrations provinciales et locales ;
- le chèque-repas mentionne clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
- la validité du chèque-repas est limitée à un an.

Par. 2 - La valeur faciale du chèque-repas est de 8,00 € ; dont 1,09 € de quote-part employé et 6,91 € de quote-part employeur.

Article 2 - D'appliquer cette disposition à partir du 01er janvier 2020.

Article 3 - Que la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle

Point n° 12 : Rapport AVIQ relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019 : communication

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 (M.B. 26/02/2013) relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Attendu que cette réglementation prévoit l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de son effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir, tous les deux ans pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente et de communiquer celui-ci au Conseil communal, au Conseil de l'Aide sociale ou au Conseil provincial, ou à l'ensemble des Conseils concernés par une association de Services publics ;

Attendu le rapport relatif à l'emploi en 2019 de travailleurs handicapés pour la Commune de Saint-Léger, établi et envoyé à l'AVIQ en date du 09/01/2020 ;

Considérant que l'obligation légale est rencontrée ;

PREND ACTE

du rapport relatif à l'emploi en 2019 de travailleurs handicapés pour la Commune de Saint-Léger, établi et envoyé à l'AViQ en date du 09/01/2020.

Point n° 13 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 13 janvier 2020** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **réforme** le budget pour l'exercice 2020 tel que voté par le Conseil communal en date du 11 décembre 2019 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1 Situation avant réformation

Recettes globales	6 239 265,15
Dépenses globales	5 982 924,87
Résultat global	256 340,28

2 TABLEAU DE SYNTHESE

Dépense en plus

1212/415-01	72,46	au lieu de	0,00		

3 Modification des recettes

040/371-01	517 341,51	au lieu de	532 752,52	soit	15 411,01 en moins
040/373-01	51 904,93	au lieu de	48 215,17	soit	3 689,76 en plus
000/951-01	792 901,84	au lieu de	792 974,30	soit	72,46 en moins

4 Modification des dépenses

121/123-48	3 964,50	au lieu de	0,00	soit	3 964,50 en plus
1212/415-01	0,00	au lieu de	3 964,50	soit	3 964,50 en moins

5 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	5 434 569,60	**Résultats :**	**54 430,73**
	Dépenses	5 380 138,87		
Exercices antérieurs	Recettes	792 901,84	**Résultats :**	**790 115,84**
	Dépenses	2 786,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-600 000,00**
	Dépenses	600 000,00		
Global	Recettes	6 227 471,44	**Résultats :**	**244 546,57**
	Dépenses	5 982 924,87		

6. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1 284 400,60 €
- Fonds de réserve : 1 145 365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Situation avant réformation

Recettes globales	3 007 566,56
Dépenses globales	3 007 566,56
Résultat global	0,00

2 TABLEAU DE SYNTHESE

Dépense en plus

06089/955-51 — 8 407,64 au lieu de 0,00

Recette en plus

000/663-51 — 8 407,64 au lieu de 0,00

3 Modification des recettes — néant

4 Modification des dépenses — néant

5 Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	1 269 000,00	Résultats :	-1 690 500,00
	Dépenses	2 959 500,00		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-48 066,56
	Dépenses	48 066,56		
Prélèvements	Recettes	1 738 566,56	Résultats :	1 738 566,56
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	3 007 566,56	Résultats :	0,00
	Dépenses	3 007 566,56		

6. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 288 878,74 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 114 303,67 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 09 janvier 2020** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 11 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2020, **une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution conformément à la structure tarifaire**.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 09 janvier 2020** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 11 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 et suivants, **une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020**.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 16 décembre 2019** par lequel M. Yves-Marie FRANCOIS, Directeur du SPW intérieur action sociale, Direction du Luxembourg, informe les membres du Collège communal que la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2019 par laquelle il a voté les **modifications budgétaires n° 2 - exercice 2019**, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX